

Square Eugène Plasky 97

1030 Schaerbeek

Tel / 02/245.21.21 - Fax : 02.735.86.66

Agent Immobilier agréé IPI : 501.042

www.century21diamant.be Email : info@century21diamant.com

COMPROMIS DE VENTE

Entre les soussignés:

Monsieur **GODEWSKI, Jacek**, né à OSTROW MAZOWIECKA (Pologne) le neuf décembre mil neuf cent septante-deux (numéro national 72.12.09 547-03) et son épouse, Madame **WYSOCKA, Urszula**, née à CIECHANOWIEC (Pologne) le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-neuf (numéro national 69.01.25 550-59), tous deux de nationalité polonaise, domiciliés et demeurant ensemble à Machelen, Diegemstraat 21.

D'UNE PART, ci-après dénommée: "**les vendeurs**"

ET:

Monsieur **GJOCAJ Sami** né à Istog, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq (numéro national 85.04.28-317.74) et son épouse Madame **GJOCAJ Flutura** née à Peje, le neuf décembre mil neuf cent nonante et un (numéro national 91.12.09-582.76), domiciliés à Machelen, Cornelis Peetersstraat 10.

D'AUTRE PART, ci-après dénommés: "**l'acquéreur**"

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7° de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Membre Lid CIB - IPI n°501.042**R.C.BRU: 730.390.160** T.A.V.-B.T.W.: BE 823.622.644**DEXIA 068-8901414-42

67/16

DECLARATIONS PREALABLES

Déclaration des parties

Le vendeur déclare :

- Ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

Déclaration(s) relative(s) au bien vendu

a) Logement familial

Pas d'application.

b) Droit dans le bien

Les vendeurs certifient être les seuls propriétaires du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

CONVENTION

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant :

1. DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Machelen/Première division/Machelen

Une maison d'habitation avec jardin et jardinet située à Machelen (première division-Machelen), Diegemstraat, 21, ayant été cadastrée suivant le dernier titre transcrit et actuellement cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C, numéro 117/K/2 pour une superficie de quatre ares, tenant ou ayant tenu à ladite rue, à Wansard-Duble, et à Steurs.

Revenu cadastral non indexé : six cent trente-quatre euros (634€)

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

5/0/04

5/0/04

67
16

Egalement dénommé : « le(s) biens(s) vendu(s) »

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

2. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

1. Situation hypothécaires

La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes dette, priviléges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Le vendeur déclare qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté hypothécaire du bien, notamment en y employant le prix de vente et toutes autres sommes qui lui seraient remises pour le compte du vendeur.

Toutes les démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien seront à charge et aux frais du vendeur.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

Condition suspensive

La présente vente est consentie sous la condition suspensive de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrêt, soit relatif aux notifications ou significations reçues par le notaire rédacteur de l'acte authentique de vente, au plus tard à l'expiration du délai prévu pour la signature de l'acte authentique de vente.

La présente clause est établie dans l'intérêt de l'acquéreur qui seul peut s'en prévaloir.

2. Etat du bien

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

A cet égard, il est loisible à l'acquéreur de faire dresser à ses frais un état des lieux contradictoire.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment *et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mérufe ou d'amiante.

Tous meubles meublants et objets ne faisant pas partie de la vente et se trouvant dans ou sur le bien seront enlevés par le vendeur à ses frais, et le bien sera mis en état de propreté, avant la signature de l'acte authentique.

3. Conditions spéciales - Servitudes et citoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantagez ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans le titre de propriété, il n'existe pas d'autre de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

4. Contenance

La contenance sus exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions-Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien; il en est de même pour les éventuelles taxes de voiries, d'égouts et autres frappant le bien.

L'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur, à la signature de l'acte authentique, le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours. Si le précompte immobilier n'a pas encore été enrôlé ou notifié lors de la signature de l'acte authentique, la quote-part due par l'acquéreur sera calculée forfaitairement et transactionnellement sur base de l'exercice précédent (revenu cadastral le cas échéant indexé), ou du montant communiqué par l'administration fiscale.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Wocai
Fjocai
GK

l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter par anticipation au plus tard à la signature de l'acte authentique.

6. Assurances

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base.

L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur, dans les quinze jours des présentes, une copie de la police incendie couvrant l'immeuble.

Il est loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

Si l'entrée en jouissance par l'acquéreur ne coïncide pas avec le transfert de propriété, le détenteur du bien couvrira sa responsabilité à cet égard en souscrivant une assurance de type "occupant".

7. Occupation - Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique. L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à partir du jour de l'acte authentique. Le bien est occupé par les vendeurs, au plus tard, le jour de la signature de l'acte authentique. En outre, les vendeurs s'engagent à faire vider le bien à leurs frais pour la signature de l'acte.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU - FLANDRE

1. Urbanisme

Généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tout renseignement sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, l'acquéreur reconnaît expressément l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de **Machelen** en date du **03/07/2018**, dont l'acquéreur déclare avoir reçu une copie, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Le(s) notaire(s) informe(nt) que les travaux et actes mentionnés à l'article 4.2.1 du Code Flamand de l'Aménagement du Territoire, ci-après le "Code" ne peuvent être effectués qu'après l'obtention du permis d'urbanisme; dans certains cas, l'obligation du permis est remplacée par une obligation de déclaration.

Informations

L'acquéreur devra se conformer aux prescriptions urbanistiques actuellement en vigueur qui déterminent la destination du bien et le grèvent de servitudes administratives.

1. L'acquéreur s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit, à s'y soumettre et à respecter toutes les prescriptions et indications qui y figurent, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

L'acquéreur devra se conformer aux prescriptions urbanistiques actuellement en vigueur qui déterminent la destination du bien et le grèvent de servitudes administratives.

2. Le notaire, attire l'attention des parties sur la portée de l'article 4.2.1 du Code flamand relatif à l'Aménagement du Territoire, lequel décrit les actes soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

3. En application de l'article 5.2.1 du Code flamand relatif à l'Aménagement du Territoire, les notaires informent les parties que :

- aucun permis d'urbanisme n'a été délivré pour le bien ;
- que l'affectation urbanistique la plus récente du bien est habitation, et qu'aux termes du Plan de Secteur de Halle-Vilvoorde-Asse, le bien est situé dans une zone « woongebieden » ;
- qu'aucune citation n'a été émise pour le bien conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.41 jusqu'à 6.1.43 du Code flamand relatif à l'Aménagement du Territoire ;
- que le bien ne fait pas l'objet d'un droit de préemption tel que visé à l'article 2.4.1 du Code flamand relatif à l'Aménagement du Territoire ;
- que le bien ne fait pas partie d'un lotissement permis ;
- qu'aucune attestation « as-built » telle que visée par l'article 4.2.12, § 2, 2° n'a été rédigée et validée, vu que cette obligation n'est pas encore en vigueur.

4. Le vendeur déclare :

- ne pas avoir connaissance d'infractions urbanistiques qui concernent le bien ;
- avoir obtenu tous les permis nécessaires pour les constructions qui auraient été érigées par lui et/ou pour les changements d'affectation qu'il aurait effectués ;
- que les constructions et changements d'affectation éventuels qu'il aurait fait ériger et effectués sont conformes au(x) permis délivré(s), le cas échéant ;
- qu'à sa connaissance le bien est conforme aux prescriptions urbanistiques ;
- qu'à ce jour, il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, projet d'expropriation, ni avis de remembrement autres qu'éventuellement ceux dont question ci-dessus ;
- qu'il n'est donné aucune garantie quant à la possibilité de construire sur ou transformer le bien, ou d'ériger sur le bien une installation fixe ou mobile qui peut

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7° de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

être utilisée pour la construction.

Construction "étrangère à la zone"

Pas d'application.

Zones inondables

Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone inondable ou une zone de rives telles que délimitées par le Gouvernement flamand.

Expropriation - Monuments/Sites - Alignement

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par une taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale (planbatenheffing), par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

Situation existante

En sus des déclarations ci-dessus faites concernant les permis, le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Immeubles inoccupés ou délabrés

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas repris :

- au registre des immeubles ou habitation inoccupés visé à l'article 2.2.6 du décret relatif à la politique foncière et immobilière ;
 - à l'inventaire des lieux d'exploitation abandonnés et/ou négligés mentionnés à l'article 3, § 1 du décret du 19 avril 1995 sur les mesures de lutte contre l'abandon et le délabrement des lieux d'exploitation ;
 - sur la liste des immeubles ou habitations abandonnés (art. 28, § 1 du décret du 22 décembre 1995 portant dispositions d'accompagnement du budget 1996) ;
- sur la liste des habitations inadaptées et/ou inhabitables (art. 28, § 1 du décret du 22 décembre 1995 portant dispositions d'accompagnement du budget 1996).

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Code du Logement - Droit de réméré

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance du fait que le bien vendu ait été un logement social d'accession à la propriété durant les vingt années écoulées pour lequel s'appliquerait un droit de réméré.

2. Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-dessus.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire, à l'exception de des droits de préemption mentionnés sur le document de la Vlaamse Landmaatschappij du *****, dont l'acquéreur déclare avoir reçu une copie.

En ce qui concerne le Code flamand du logement, le vendeur confirme que :

- le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation, amélioration ou d'adaptation par la Société flamande d'habitation sociale, une société d'habitation sociale, la commune ou le CPAS du fait du refus de délivrer une attestation de conformité, d'une déclaration d'inadaptation ou d'inhabitabilité, ou dans le cadre du droit de gestion sociale ;
 - qu'une conformiteitsattest (attestation de conformité) n'a pas été refusée ;
 - que le bien ne fait pas l'objet d'un sociaal beheersrecht tel que visé par l'article 90 du Code flamand du logement ;
 - le bien est n'est pas repris dans le registre des biens abandonnés ou l'inventaire des habitations désaffectées, inadaptées, inhabitables, ou laissées à l'abandon ;
 - n'est pas situé dans une woonvernieuwingzone (zone de rénovation d'habitation) ou une woningbouwgebied (zone de construction d'habitation) ;
-
- Le droit de préemption prescrit par le Code flamand du logement est en principe d'application. Cependant, en l'espèce, le droit de préemption du Code flamand du logement n'est pas d'application.

Condition suspensive

La présente vente est conclue sous la condition suspensive du non exercice des éventuels droits de préemptions légaux ou conventionnels.

4. Environnement - gestion des sols pollués

Information légale

Les parties déclarent avoir été informées des obligations contenues dans l'article 101 du Décret flamand relatif à l'assainissement et la protection du sol du 27 octobre 2006.

Ensuite, le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien vendu n'est pas un

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Spoca
Spocas

68/6

terrain à risque, tel que visé à l'article 2, 13^e du Décret du sol. Le vendeur déclare également que, à sa connaissance, aucun établissement à risque n'est ou n'était implanté sur le bien vendu et qu'aucune activité n'y est ou n'y était exercée, tel que visé à l'article 2, 14^e du Décret du sol et dont une liste est reprise en annexe à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol des activités et établissements, qui peuvent occasionner pollution.

Conformément au Décret du sol, les parties conviennent que la présente vente est faite sous la condition suspensive de l'obtention par le vendeur, d'une attestation du sol de laquelle il ressort :

- soit que pour le bien vendu aucune donnée n'est disponible ;
- soit que pour le bien vendu il n'a pas été constaté de pollution du sol.

Le vendeur s'engage à demander cette attestation dès que possible et de communiquer son contenu à l'acquéreur avant la signature de l'acte authentique qui constatera la vente.

Si le contenu de l'attestation est conforme les exigences, ladite attestation fera partie intégrale de cette convention.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de pollution, qui peut causer des dégâts à l'acquéreur ou aux tiers, ou qui peut engendrer une obligation d'assainissement, des limitations d'utilisation ou autres mesures que l'autorité peut imposer en cette matière.

4. Certificat de performance énergétique

Le certificat performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro **20100531-0000549651-00000014-1** et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par Monsieur **Dirk Provinciael** le **31 mai 2010** (durée de maximum dix ans). Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- prestation énergétique : **726 (kWh/m²jaar)**
- Date de fin de validité du certificat : **31 mai 2020**

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.

Une copie du certificat a été remise par le vendeur à l'acquéreur. Si l'acquéreur n'a reçu qu'une copie, l'original du certificat sera remis par le vendeur à l'acquéreur lors de la signature de l'acte authentique

5. DIU

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué au bien.

6. Contrôle de l'installation électrique

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique a fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens du règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7^e de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

8/0/09
F/locas
67/15

Dans le procès-verbal du 28 mai 2018, Monsieur **Vander AA Marc** de la société Electrotest a constaté que l'installation électrique répondait aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu à l'instant, du vendeur, une copie dudit procès-verbal. Lors de la passation de l'acte authentique, le vendeur remettra à l'acquéreur l'exemplaire original du procès-verbal.

7. PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **279.000€** (deux cent septante neuf mille euros) payable comme suit : **13.950€ (treize mille neuf cent cinquante euros)**, à titre d'acompte, somme que l'acquéreur aura payé dans les trois jours ouvrable avant la signature du compromis sur le compte de tiers KBC (DVCV EverOne sprl) n° BE75-7310-2151-2551 tiré du compte n° BE19 7340 2701 4812 dont quittance sous réserve d'encaissement.

Cette garantie, diminuée de la commission, après la levée de toutes les conditions suspensives, sera remis par l'agent immobilier au notaire instrumentant qui aura pour mission de consigner ce montant jusqu'au jour de la passation de l'acte authentique. A cette date ce montant consigné augmenté des intérêts correspondants sera remis au vendeur par le notaire instrumentant.

L'agent immobilier s'engage à restituer intégralement cet acompte et les intérêts qu'elle aurait produits, à l'acquéreur, dans les 48h de la non-réalisation des conditions suspensives ou de l'une d'elles, ou en cas de réalisation de toutes les conditions suspensives, au cas où la vente ne serait pas réalisée pas par la faute du vendeur.

Et le solde, soit **265.050€ (deux cent soixante-cinq mille cinquante euros)** au moment de la signature de l'acte authentique.

Le notaire remettra à l'agent immobilier, et ce pour le jour de l'acte au plus tard, les honoraires restant éventuellement dus sur le prix de vente.

8. FRAIS

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

Sont à charge du vendeur les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts et rémunérations (dues au notaire ou à l'agent immobilier) résultant des devoirs suivants, pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire, ou la présente convention en imposent la réalisation au vendeur dans le cadre de la vente :

- attestations relatives à la situation du sol, reconnaissance de l'état du sol et assainissement du sol ;
- attestation de contrôle de l'installation électrique ;

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Stocaj
Stocaj

GF/MS

- certificat de performance énergétique ;
- renseignements urbanistiques ;
- documents cadastraux ;
- mainlevées ;
- copie du titre de propriété.

CONDITION SUSPENSIVE D OBTENTION D UN FINANCEMENT

1. La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt hypothécaire d'un montant maximum de 279.000 euros.

L'acquéreur s'engage à introduire le dossier de prêt endéans la semaine des présentes.

L'accord de principe devra être obtenu endéans les 30 jours à dater de l'acceptation de l'offre.

Si l'acquéreur n'obtenait pas l'accord de son prêt dans le délai ci-avant stipulé, il en avisera l'agence immobilière CENTURY 21, le vendeur ou le notaire choisi par le vendeur par lettre recommandée, et ce avant l'expiration dudit délai et en annexant, pour validité au moins 2 preuves de refus de crédit.

En cas de refus du prêt hypothécaire, le vendeur s'oblige à restituer la garantie dans les huit jours de la notification du refus.

DECLARATIONS FISCALES -FLANDRE

1. L'ACQUEREUR:

Réduction (art.53 du Code des Droits d'Enregistrement – habitation/immeuble rural) : « L'acquéreur demande l'application du tarif réduit prévu par l'article 2.9.4.2.11 du Code Flamand de la Fiscalité (acquisition maison) et déclare que les conditions sont remplies, à savoir :

Abattement : l'article 2.9.4.2.11 du Code Flamand de la Fiscalité

1° L'acquisition pure d'une maison ;

2° Acquisition ensemble et simultanément par une ou plusieurs personnes physiques de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale ;

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7° de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

8/00/09
Agocaj
GJ/K

3° L'acquéreur ou les acquéreurs n'est/ne sont, à la date de l'acte d'acquisition authentique/ce jour, pas conjointement pleins propriétaires pour la totalité d'une autre habitation ou d'un autre terrain à bâtir ;

4° L'acquéreurs s'engagent à enregistrer son/leurs inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'habitation acquise dans les deux années suivant la date de l'acte d'acquisition authentique ;

2. LE VENDEUR:

Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé des dispositions de l'article 212 CE qui permet la restitution de soixante pour cent (60%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Il déclare *(ne pas) se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

Reportabilité par restitution (art.212 bis du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé des dispositions de l'article 212 bis du CE qui, sous certaines conditions, permet d'imputer partiellement par restitution les droits d'enregistrement payés à l'occasion d'une acquisition précédente sur les droits dus à l'occasion d'une acquisition ultérieure d'un immeuble utilisé comme ou destiné à être la nouvelle résidence principale, en cas de revente du bien acquis initialement dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte authentique d'acquisition du nouveau bien.

Il déclare *(ne pas) se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution et s'engage à communiquer au notaire instrumentant les informations nécessaires en temps utiles.

Taxation sur les plus-values - information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur du présent compromis de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

Assujettissement à la TVA

Le vendeur déclare :

- ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années ;

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2,7° de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

- ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni d'une unité TVA ;
- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la TVA (vente avec option TVA).

DISPOSITIONS FINALES

1. ACTES AUTHENTIQUES

L'acte constatant la réalisation de la présente vente sera reçu au plus tard dans les 4 mois des présentes, sur proposition du notaire instrumentant.

Les parties, informées de leur droit de choisir chacune leur notaire, sans supplément de frais, pour autant que ce choix soit communiqué dans les 8 jours calendrier à dater des présentes, ont désigné à cette fin :

- pour le vendeur : Le Notaire DE DONCKER Pablo
Rue du Vieux Marché aux Grains, 51 – 1000 Bruxelles
☎ (02) 219.53.20 - ☎ (02) 219.87.67
✉ pablo.dedoncker@notdedoncker.be
- pour l'acquéreur : Etude Indekeu David
rue du Congrès, 11 – 1000 Bruxelles
☎ (02) 219.11.14 - ☎ (02) 219.65.51
✉ notaire@notairedavidindekeu.be

Les parties ont été dûment avisées de l'obligation de paiement des droits d'enregistrement dans les quatre mois de la signature du présent compromis ou de la réalisation des conditions suspensives, sous peine d'amende.

2. SANCTIONS

Si une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, après une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant quinze jours, l'autre partie pourra, dès l'expiration du délai fixé ci-dessus :

- soit poursuivre l'exécution forcée du présent contrat.
- soit considérer de plein droit la vente pour nulle et non avenue. Dans ce cas une somme égale à dix pour cent du prix ci-dessus stipulé sera due par la partie en défaut à titre de dommages-intérêts, sous déduction ou en sus du remboursement de la garantie payée, selon que la défaillance soit attribuée à l'acquéreur ou au vendeur.

Les parties reconnaissent toutefois avoir été informées par le notaire rédacteur du présent compromis, que seule une résolution judiciaire de la vente leur permettra d'être dans une situation régulière relativement au paiement des droits

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

Spoca
Tgjocaj
GZK

d'enregistrement. La partie défaillante supportera en outre les droits d'enregistrement dus sur la présente convention, les frais judiciaires et extrajudiciaires qui auraient été exposés par l'autre partie pour aboutir à la résolution judiciaire ou à l'exécution de la présente vente, les frais et honoraires qui seraient dus aux notaires ainsi que les dommages éventuellement subis par l'autre partie.

Si, du fait de l'acquéreur le prix ou le solde du prix n'était payé dans le délai ci-dessus convenu pour la signature de l'acte authentique, ou si du fait du vendeur l'acte authentique n'était pas signé dans ledit délai, la partie défaillante serait, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'un intérêt moratoire calculé sur le prix de vente ou son solde au taux de l'intérêt légal augmenté de trois pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement ou signature de l'acte authentique, à partir de cette date limite.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile jusqu'à la signature de l'acte authentique en leur domicile respectif sus-indiqué.

4. ARBITRAGE - TRIBUNAUX

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, celui ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement dans lequel le bien vendu est situé.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante :

- Si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les tribunaux ordinaires.

- Si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par le vendeur et l'acquéreur, chacun pour moitié.

5. LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

6. GARANTIE « COMPROMIS – DECES PAR ACCIDENT »

Les parties reconnaissent avoir été informées par l'agent immobilier, rédacteur du présent compromis et identifié en en-tête de celui-ci par son numéro IPI, de

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

5/05/09
F/05/09
G/05/09

L'assurance « Compromis Décès par Accident » souscrite auprès d'AXA Belgium et dont les caractéristiques essentielles sont rappelées ci-après :

- Gratuité de l'assurance pour l'acquéreur.
- Risque garanti : le décès par accident.
- Personnes sur la tête desquelles repose le risque : le(s) acquéreur(s) personne(s) physique(s).
- Somme assurée : 90% du montant du prix de la vente augmenté des frais, droits et honoraires de mutation, sous déduction des sommes déjà versées antérieurement à la survenance du sinistre, à l'exclusion des droits complémentaires et amendes résultant de l'insuffisance de valeur vénale constatée par l'administration fiscale et sans pouvoir excéder 250.000€
- Période de couverture : la période qui s'étend de la date de signature du compromis de vente jusqu'à la date de signature de l'acte authentique d'acquisition. Cette période ne peut excéder 123 jours calendrier. Ce délai est porté à six mois si des enfants mineurs doivent intervenir à la vente.

Les garanties du contrat ne sortiront leurs effets que moyennant respect des conditions suivantes :

- Le compromis doit porter le numéro IPI de l'agent immobilier intervenant ainsi que son cachet.
- Le compromis doit être daté et signé par l'acquéreur et le vendeur ou par un mandataire agissant en vertu d'un mandat écrit.
- Le compromis doit être daté et contresigné par l'agent immobilier intervenant.
- Prévoir le versement d'un acompte constaté par un reçu daté et signé par le vendeur, délivré par l'agent immobilier intervenant et représentant au moins 5% du prix total de la vente.
- Les documents originaux doivent être présentés à l'assureur en cas d'appel à la présente garantie.
- La prime due doit avoir été payée à l'assureur par l'agent immobilier intervenant.
- L'acquéreur marque son accord pour qu'en cas de décès, son médecin-traitant transmette au médecin-conseil de l'assureur un rapport médical établissant la cause du décès.

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.

6. CLOTURE

Fait à Schaerbeek le 11.07.2018, en autant d'originaux que de parties signataires,
Chacune reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Vendeur

*Colewski Jacek
Wojciech Ursula*

L'Acquéreur

*Felicja
Sio coj*

(Veuillez à parapher chaque bas de page et chaque biffure éventuelle).

Fait à Schaerbeek le 11.07.2018

J.P.J. 512450

*Angelo Goldiano
A. Goldiano*

Century21 Diamant

Square Eugène Plasky 97

1030 Schaerbeek

02 245 21 21 - 02 735 86 66

info@century21diamant.com

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante
Elk kantoor is juridisch en financieel onafhankelijk

Les données personnelles communiquées à l'agent immobilier pendant l'exécution de sa mission par la personne à laquelle ce dernier aura communiqué des renseignements précis et individualisés sur l'immeuble objet de sa convention, peuvent, à l'issue de la mission être communiquées au propriétaire du bien conformément à l'article 2.7º de l'AR du 12.01.2007 et ne seront pas conservées par l'agent immobilier au-delà de sa mission.



Vastgoedinformatie

IDENTIFICATIE VAN DE AANVRAGER

Naam:	DE DONCKER	U.Ref: DDP/GODELEWSKI
Beroep/bedrijf:	Notaris	O.Ref:
Straat + huisnummer:	OUDE GRAANMARKT 51	RO/Notaris/241.2018/AL
Postcode + gemeente:	1000 BRUSSEL	

IDENTIFICATIE VAN HET ONROEREND GOED

Gemeente:	Machelen
Postcode:	1830
Adres:	DIEGEMSTR 21
Type onroerend goed*:	EENGEZINSWONING
Huidige eigenaar(s):	Godlewski Jacek Diegemstraat 21, 1830 Machelen Wysocka Urszula Diegemstraat 21, 1830 Machelen

IDENTIFICATIE VAN HET PERCEEL

Kadastrale afdeling:	MACHELEN 1 AFD/MACHELEN/
Kadastrale sectie:	C
Kadastraal perceelnummer:	117K2
Kadastrale aard:	HUIS

* doorhalen wat niet van toepassing is

Datum opmaak van document: 3/07/2018

OVERZICHT PLANNEN

Ruimtelijk Uitvoeringsplan (RUP), gewestelijk (nieuw decreet!)

Naam	Afbakening van het VSGB en aansluitende openruimte gebieden (cluster C3 reconversiegebied Vilvoorde-Machelen vernietigd dd 21/12/2017)
Alg Plan Id	RUP_02000_212_00124_00001
Datum goedkeuring	16/12/2011
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Opmerking	Gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan - VSGB gewijzigd dd 20/03/2015 gewijzigd dd 22/01/2016 - cluster C3 reconversiegebied Vilvoorde-Machelen vernietigd dd 21/12/2017

Gewestplan

Naam	Origineel bij KB goedgekeurd gewestplan Halle-Vilvoorde-Asse
------	--

Siocaj
Fyjocaj

GY
K

Alg Plan Id	GWP_02000_222_00025_00001
Datum goedkeuring	07/03/1977
Processtap	Besluit tot goedkeuring

Het perceel is gelegen in woongebieden

Stedenbouwkundige Verordening (nieuw decreet!)

Naam	Besluit van de Vlaamse regering van 1 oktober 2004 houdende vaststelling van een gewestelijke stedenbouwkundige verordening inzake hemelwaterputten, infiltratie-voorzieningen, buffervoorzieningen en gescheiden lozing van afvalwater en hemelwater
Alg Plan Id	SVO_23047_233_00001_00001
Datum goedkeuring	23/06/2006
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Naam	Besluit van de Vlaamse regering van 8 juli 2005 houdende vaststelling van een gewestelijke stedenbouwkundige verordening inzake openluchtrecreatieve verblijven en de inrichting van gebieden voor dergelijke verblijven
Alg Plan Id	SVO_23047_233_00002_00001
Datum goedkeuring	08/07/2005
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Naam	Ministerieel besluit houdende goedkeuring van de provinciale stedenbouwkundige verordening inzake afkoppeling van hemelwater afkomstig van dakvlakken van de provincie Vlaams-Brabant
Alg Plan Id	SVO_23047_233_00003_00001
Datum goedkeuring	19/07/2005
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Naam	Ministerieel besluit houdende goedkeuring van de provinciale stedenbouwkundige verordening inzake afkoppeling van hemelwater afkomstig van verharde oppervlakten van de provincie Vlaams-Brabant
Alg Plan Id	SVO_23047_233_00004_00001
Datum goedkeuring	19/07/2005
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Naam	Ministerieel besluit houdende goedkeuring van de provinciale stedenbouwkundige verordening met betrekking tot het overwelven van grachten, baangrachten en niet-gerangschikte onbevaarbare waterlopen van de provincie Vlaams-Brabant.
Alg Plan Id	SVO_23047_233_00005_00001
Datum goedkeuring	07/02/2007
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Naam	Gewestelijke stedenbouwkundige verordening Breedband
Alg Plan Id	SVO_02000_233_00006_00001

Siocaj
Tgjocaj

GFB

Datum goedkeuring	09/06/2017
Processtap	Besluit tot goedkeuring
Opmerking	

OVERZICHT VERGUNNINGEN

Bouwvergunningen

Deze gegevens bevatten slechts de vergunningen afgeleverd tussen 1990 en 2017. Eerdere vergunningen worden niet vermeld.

Geen gegevens gevonden

Stedenbouwkundige meldingen

Geen gegevens gevonden

Bouwmisdrijven

Geen gegevens gevonden

Verkavelingen

Geen gegevens gevonden

Stedenbouwkundige attesten

Geen gegevens gevonden

Gebouwen en constructies

Geen gegevens gevonden

Omgevingsvergunningen

Geen gegevens gevonden

MILIEU EN NATUUR

JA NEE

Voor zover bekend zijn er m.b.t. op het onroerend goed (een) milieuvergunning(en) afgeleverd, of milieumelding(en) ontvangen

X

zo ja, voor volgende activiteit of inrichting:

geen info beschikbaar

Voor zover bekend zijn op het onroerend goed overtredingen op (een) milieuvergunningsreglementering*** vastgesteld inzake niet gemelde of vergunde inrichtingen.

X

Voor zover bekend wordt of werd op het onroerend goed een activiteit uitgeoefend en/of is was er een inrichting gevestigd, opgenomen in bijlage 1 bij VLAREBO

Geen gegevens gevonden

Het onroerend gebied is gelegen in een beschermingszone rond een waterwingebied.

X

Bevindt zich, voor zover bekend, op het onroerend goed een bos?

X

8/06/17

7/06/17

6/6/17

zo ja, is het perceel voor zover bekend, opgenomen in een bosbeheersplan		
Is het onroerend goed gelegen in een Vogelrichtlijn- of Habitatrijrichtlijngebied?		X
Voor zover bekend kan op het onroerend goed op basis van het decreet Natuurbehoud een recht van voorkeur worden uitgeoefend op basis van: ligging in het Vlaams Ecologisch Netwerk (VEN) en/of binnen de afgebakende perimeter van het Integraal Verwervings- en Ondersteunend Netwerk (IVON) het feit dat het goed ligt in een natuurreervaat of hun uitbreidingszone, afgebakend in een BPA, RUP of VEN het feit dat het goed ligt binnen een natuurinrichtingsproject		X X X
In welke zuiveringszone bevindt zich het onroerend goed (zoneringsplannen 12/03/2016) Centraal gebied		
Voor zover bekend ligt het onroerend goed in een overstromingsgevoelig gebied Type: niet overstromingsgevoelig		X
Voor zover bekend ligt het onroerend goed in een goedgekeurd signaalgebied geen gegevens gevonden		X

HUISVESTING, GROND- EN PANDENBELEID EN ECONOMIE	JA	NEE
Het onroerend goed is gelegen in: een industrieterrein aangelegd door de gemeente: - in het kader van de wetgeving op de economische expansie - met steun van het Vlaams gewest		X
Het onroerend goed is opgenomen in: de gewestelijke inventaris van de leegstaande en/of verwaarloosde bedrijfsruimten zo ja, sinds:	geen info beschikbaar	
de gewestelijke inventaris van verwaarloosde en verkrotte woningen en gebouwen ? zo ja het onroerend goed is opgenomen in: de gewestelijke inventaris van: - het gemeentelijke register van onbebouwde percelen zo ja sinds:	geen info beschikbaar	
Er is een conformiteitsattest afgeleverd voor de woning zo ja, op:	geen info beschikbaar	
Een recht van voorkeur kan worden uitgeoefend op dit goed in het kader van de Vlaamse Wooncode zo ja, omdat: een begunstigde een zakelijk recht of een huurrecht van minstens negen jaar heeft en waarvan één van hen, wegens nalatigheid van de eigenaar renovatie-, verbeterings- of aanpassingswerken heeft uitgevoerd de woning volgens het conformiteitsonderzoek onaanpasbaar is en binnen de verlengbare 36 maanden (indien stedenbouwkundige vergunning is vereist) of 12 maanden (indien geen vergunning is vereist) door de eigenaar ofwel geen andere bestemming kreeg ofwel niet gesloopt werd de woning voorkomt op de gewestelijke lijst van verwaarloosde, ongeschikte en/of onbewoonbare woningen of op de gemeentelijke lijst van leegstand het onroerend goed is gelegen in een door de minister erkend woningbouwgebied en/of woonvernieuwingsgebied, dat voor woningbouw is bestemd		X

9009
Egioai

67
GK

het Decreet Stadsvernieuwingenprojecten		
Het onroerend goed is een sociale koop- of huurwoning waar het recht van wederinkoop in het kader van de Vlaamse Wooncode van toepassing is.		geen info beschikbaar
De gemeente en/of het OCMW hebben een sociaal beheersrecht over dit onroerend goed in het kader van de Vlaamse Wooncode		geen info beschikbaar
Het Bindend Sociaal Objectief is verwezenlijkt en er wordt geen sociale of bescheiden last meer opgelegd bij stedenbouwkundige of verkavelingsvergunningen		geen info beschikbaar
Wonen in eigen streek - komt de gemeente voor op de lijst van gemeenten waar het 'wonen in eigen streek' van toepassing is? - maakt de aanvraag deel uit van een bestemmingsplan of een verkavelingsvergunning waar op grond van een gemeentelijk reglement het 'wonen in eigen streek' ook van toepassing is?		X

BESCHERMING ONROEREND ERFGOED	JA	NEE
Voor zover bekend is het onroerend goed:		
- opgenomen in een lijst van beschermd monumenten		X
- een definitief beschermd monument		X
- opgenomen in een ontwerp van lijst van beschermd stads- of dorpsgezichten		X
- een definitief beschermd stads- of dorpsgezicht		X
- gelegen in een beschermd landschap		X
- opgenomen op een lijst van beschermd archeologische monumenten en/of zones		X
- opgenomen in de inventaris van het bouwkundig erfgoed		X

ANDERE ERFDIENSTBAARHEDEN VAN OPENBAAR NUT	JA	NEE
Voor zover bekend is het onroerend goed bezwaard met andere erfdiestbaarheden van openbaar nut:	geen info beschikbaar	
zo ja volgende:		
<ul style="list-style-type: none"> • bouwverbod binnen 100 m van de rand van een bos • bouwverbod binnen 10 m van de landsgrens of 5 m van de grensweg • bouwvrije strook langs autosnelwegen • voet- en jaagpaden • opruiming van struikgewas naast spoorwegen en buurtspoorwegen • plaatsing van elektriciteitsleidingen • vervoer van gasachtige producten • bouwverbod in de nabijheid van luchthavens • andere: 		

BELASTINGEN	JA	NEE
-------------	----	-----

Siocai
Egocai

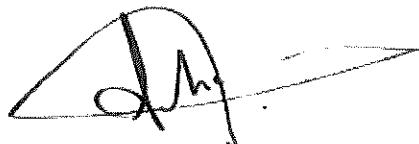
GY
16

Op het onroerend goed zijn gemeentebelastingen van toepassing:
http://www.machelen.be/downloads_cats/12

Opmerkingen

Dit formulier heeft louter een informatieve waarde. Het gemeentebestuur is niet verantwoordelijk voor de juistheid en volledigheid ervan.

Gemeentesecretaris,



Daniël Schell



Burgemeester,

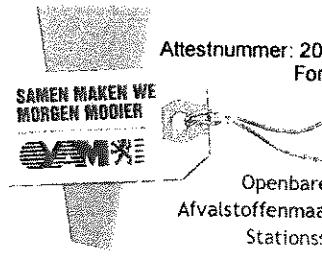


Jean-Pierre De Groef

8/009

7/009

6/09



Attestnummer: 20180330313/Volgnummer: 000
Formuliernummer: 20180328861

Bodemattest

De Doncker Pablo & Pierre
Geassocieerde Notarissen
Van Orleystraat 1 /
1000 Brussel

Openbare Vlaamse
Afvalstoffenmaatschappij
Stationsstraat 110
B-2800 Mechelen
T: 015 284 284
F: 015 203 275
www.ovam.be

UW BERICHT VAN: 05.06.2018

AFDELING: Bodembeheer

UW KENMERK: DDP/GODELEWSKI

BIJLAGEN: -

CONTACTPERSOON: Infolijn 015/284 458

MECHELEN: 05.06.2018

ONS KENMERK: A: 20180330313 - R: 20180328861

1 Kadastrale gegevens

datum toestand op: 01.01.2017
afdeling : 23047 MACHELEN 1 AFD/MACHELEN/
straat + nr. : DIEGEMSTRAAT 21
sectie : C
nummer : 0117/00K002

Verder 'deze grond' genoemd.

2 Inhoud van het bodemattest

De OVAM heeft voor deze grond geen relevante gegevens over de bodemkwaliteit.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

Opmerkingen:

- 1 Risicogronden kunnen slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend bodemonderzoek aan de OVAM is bezorgd.
- 2 Meer informatie over de gemeentelijke inventaris en de toepasbaarheid op delen van percelen vindt u op www.ovam.be/gemeentelijke-inventaris.
- 3 Bijkomende informatie over de overdrachtsregeling: www.overdracht.ovam.be.
- 4 Als er bodem wordt uitgegraven, afgevoerd of ontvangen, gelden de regels van grondverzet. Meer informatie: www.ovam.be/grondverzet.
- 5 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt vindt u op <http://www.ovam.be/disclaimer>.
- 6 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 05.06.2018

Ann Cuyckens
afdelingshoofd

13 950,00 EUR

GJOCAJ SAMI

Virement

Date valeur

9 juillet 2018

Détail opération

GJOCAJ SAMI

Virement

Adresse

RUE DE JERUSALEM 93

1030 SCHAERBEEK

Numéro de compte

BE19 7340 2701 4812

RIC: KRFNRFRR